

DECRET N° 81-239 du 10 août 1981

portant ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/TR/80/8 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des Coûts en devises du Projet de Route POBE-KETOU signé à ABIDJAN le 11 Décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
- VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N° 81-125 du 22 Avril 1981 portant présentation au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du projet de décision autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/TR/80/8 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des Coûts en devises du Projet de Route POBE-KETOU signé à ABIDJAN le 11 Décembre 1980.
- VU la décision N° 81-013/ANR/CP du 3 Juillet 1981 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord de Prêt N° CS/BN/TR/80/8 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des Coûts en devises du Projet de Route POBE-KETOU signé à ABIDJAN le 11 Décembre 1980.

D E C R E T E :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord de Prêt N° CS/BN/TR/80/8 entre la République Populaire du Bénin et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des Coûts en devises du Projet de Route POBE-KETOU signé à ABIDJAN le 11 Décembre 1980 et dont le texte se trouve ci-joint.

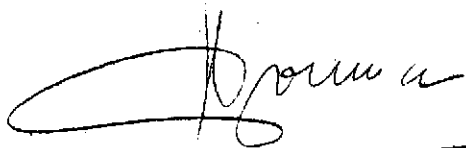
.../...

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 août 1981
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,



Simon Ifèdé OGOUMA

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 6 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 ANR 4 MAEC-MF 10
autres Ministères 19 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-
ONEPI-Gde-Chanc. 3 BN-DAN 4 UNB-ISJ 4 DB-DCF-Solde 6 DAMB-CAA 4
Trésor-DI 4 BCP 1 F.A.D. 4 JORPB 1.-

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE
FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES DU PROJET DE ROUTE
POBE - KETOU

B E N I N

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT EN VUE DE
FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES DU PROJET DE ROUTE
POBE - KETOU

Prêt n° CS/BN/TR/80/8

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est
conclu le 11 Décembre 1980, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN (ci-après dénommé "l'Emprunteur") et le
FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé "le Fonds").

1. ATTENDU QUE L'Emprunteur a demandé au Fonds de financer
une partie des coûts en devises du projet de route POBE-KETOU
(ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'annexe du présent
Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant sti-
pulé ci-après :

2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et éco-
nomiquement viable ;

3. ATTENDU QUE le Ministère des Travaux Publics de la Cons-
truction et de l'Habitat sera l'organe d'exécution du projet ;

4. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce
qui précède le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur
conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présents Accord sont convenues
de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions générales - Définitions

Section 1.01. Conditions générales. Les parties au présent
Accord conviennent que toutes les dispositions des conditions géné-
rales applicables aux Accords de prêt et Accords de garanties conclus
par le Fonds, portant la date du 22 mars 1974 (ci-après dénommées les
"Conditions générales") ont la même portée et produiront les mêmes
effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent
Accord ;

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y op-
pose chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les
différents termes définis dans les conditions générales ont la signi-
fication qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

....\...Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur sur ses ressources, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie de l'Emprunteur, d'un montant maximum équivalent à huit millions d'unités de compte (UC. 8.000.000) (l'unité de compte étant définie à l'article 1er, alinéa 1. de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement);

Section 2.02. Objet. Le prêt a pour objet de financer une partie des coûts en devises du projet tel que décrit à l'annexe de l'Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Commission de Service, Commission pour les engagements spéciaux et Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. L'Emprunteur remboursera le principal du prêt, après un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date du présent Accord sur une période de quarante (40) ans, à raison d'un pour cent (1 %) par an, de la onzième à la vingtième année de ladite période et à raison de trois pour cent (3 %) par an par la suite.

Section 3.02. Commission de service. L'Emprunteur paiera une commission de service de trois quarts (3/4) d'un pour cent (1 %) l'an, sur le montant du prêt décaissé et non encore remboursé, conformément aux stipulations de la section 3.02 des Conditions générales.

Section 3.03. Commission pour les engagements spéciaux. La Commission afférente aux engagements spéciaux pris par le Fonds en vertu de la section 5.08 des Conditions générales sera payable dans les monnaies convertibles déterminées par le Fonds.

Section 3.04. Echéances. Le prêt sera remboursé par des versements semestriels et consécutifs, dont le premier sera effectué soit le 1er janvier soit le 1er juillet, selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement prévu à la section 3.01 ci-dessus. La commission de Service sera payée deux fois par an, le 1er janvier et le 1er juillet.

ARTICLE IV

Décaissements, Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Aux fins du présent Accord, le Fonds pourra conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales procéder à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord ;

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 Décembre 1981 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la section 11.01 des conditions générales ;

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 décembre 1984 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre l'Emprunteur et le Fonds est fixée aux fins de la section 6.03 des conditions générales ;

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements.

L'Emprunteur n'utilisera les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé dans le cadre du projet.

ARTICLE V

Exécution du Projet

Section 5.01. Plans et cahier des charges. L'Emprunteur s'engage :

a) à exécuter ou faire exécuter et administrer les activités et opérations du projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les normes financières, administratives et techniques éprouvées conformément aux programmes d'investissement aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges approuvés par le Fonds ;

b) à demander l'accord du Fonds, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante aux prévisions budgétaires, aux plans et au cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat (s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet ;

c) à consulter le Fonds pour les questions importantes relatives à l'organisation et à la gestion du projet.

ARTICLE VI

Conditions supplémentaires exigées pour le premier décaissement autres conditions et dispositions diverses

.... Section 6.01. Conditions supplémentaires. Le Fonds ne sera pas tenu d'effectuer le premier décaissement avant qu'il n'ait reçu de l'Emprunteur :

a) l'engagement qu'il inscrira régulièrement à son budget les dotations requises pour financer la part des coûts du projet qui lui ~~incombe conformément au plan de financement~~ ;

b) l'engagement qu'il trouvera des sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels du projet ;

c) l'engagement ~~à ne pas utiliser~~ le produit du prêt pour payer les droits de douane et taxes de toute nature afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet ;

d) la liste des biens et services qui seront financés sur le montant du prêt ;

e) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnée à la section 6.03 du présent Accord ;

... Section 6.02. Billets à ordre. A la demande du Fonds, l'Emprunteur devra souscrire ~~et lui remettre~~ des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui incombe à l'Emprunteur de rembourser le montant du prêt, majoré de la commission de service prévue dans le présent Accord.

Section 6.03. Achat. L'Emprunteur s'engage à ce que les sommes provenant du prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition, dans les territoires des Etats participants ou des membres, de biens produits dans ces territoires et de services en provenant (les termes "Etats participants" et "Membres" sont définis à l'Article 1 de l'Accord portant création du Fonds). A moins que le Fonds n'en convienne autrement par écrit, l'acquisition des biens et services devra se faire par un appel d'offres international, conformément à la procédure en vigueur chez l'Emprunteur, lequel remettra au Fonds un exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente avant le premier décaissement.

ARTICLE VII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 7.01. Registres. L'Emprunteur s'engage à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt; l'état d'avancement et le montant des dépenses effectuées ;

Section 7.02. Contrôles. a) l'Emprunteur autorisera les fonctionnaires et les experts envoyés par le Fonds à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents du projet ;

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle ~~qui de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du Projet~~, le Fonds a la faculté d'imputer sur le montant du prêt un maximum de quatre vingt mille unités de compte ~~(UC 80.000)~~. Ces dépenses seront couvertes sans que l'emprunteur ait à demander au préalable des versements correspondants, mais le Fonds l'informerait en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 7.03. Rapports. L'Emprunteur s'engage à présenter au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données par le Fonds à cette fin ; 2) tous rapports que le Fonds pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ; 3) les documents financiers certifiés du projet dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice financier.

Section 7.04. Assurances. L'Emprunteur fera contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE VIII

Dispositions spéciales

Section 8.01. Mesures prévues. Au cours de la période du prêt : a) l'Emprunteur et le Fonds collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet chacune des parties fournira à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement

EN FOI DE QUOI, le Fonds et l'Emprunteur, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord en deux exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

Isidore AMOUSSOU
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT

W. D. MUNG'OMBA
PRESIDENT

A N N E X E

Le Projet est constitué par deux composantes :

- a) La construction d'une route bitumée de 46 km entre Pobè et Kétou comportant une chaussée roulante de 7 m de large et des accotements de 1,5 m de large de part et d'autre de la chaussée ;
- b) Les prestations de l'ingénieur conseil chargé de la supervision des travaux de construction.